Ville du Perche

la Loupe

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

***

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
Vu, la demande **de SAS TRAVAUX PUBLICS « LTP » - 46 Route de la Brardière – 72220 ST GERVAIS EN BELIN en date du 30 juillet 2019 en vue de procéder au terrassement pour pose de réseau BT ENEDIS rue Jean Renauldon**
*** aux travaux de réfection de tranchées sur voirie - rue Jean Renauldon (dans la partie comprise entre la rue Winston Churchill et et la rue Victor Hugo), rue Victor Hugo et rue Winston Churchill - 28240 La Loupe**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie Routière,
Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°158/2019 -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS TRAVAUX PUBLICS « LTP » est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus **à partir du lundi 26 août 2019 et pour une durée de 8 semaines.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation s'effectuera par demi-chaussée (alternat par panneaux B15 – C18) pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : la circulation pourra être interdite dans la partie concernée par les travaux, **uniquement en fonction des besoins du chantier**. La déviation s'effectuera par les rues adjacentes. L'entreprise devra toutefois veiller au libre accès des riverains, véhicules de secours, police et gendarmerie.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'enlèvement du stationnement interdit, de l'alternat et de la déviation seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : **L'entreprise devra prévoir un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 9 : **Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation** de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 10 : **Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.**

ARTICLE 11 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de Police Municipale, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le conceme de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, 22 août 2019

Certifié exécutoire par le Maire,

MAIRIE DE LA LOUPE

Le Maire,
Eric GERARD

MAIRIE DE LA LOUPE

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com
Tél. : 02.37.81.10.20 Fax : 02.37.81.26.56 Mél : mairie@ville-la-loupe.com
Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15